

Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse sur les parties des communes de Meyrueis et de Hures la Parade situées en cœur du Parc national des Cévennes,

n° 20180376 du 25 JUIL. 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les recommandations du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 2 décembre 2016,

Vu la délibération n°20170284 réglementant la chasse du grand gibier en cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2017-2018 en date du 21 juin 2017,

Vu la demande de MM. Julien NAZON et Bruno COMMANDRE, propriétaires exploitants en cœur du Parc national et gérants du GAEC de l'Aube, signalant d'importants dégâts de sangliers sur les parcelles de l'exploitation et sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tir d'élimination à l'approche ou à l'affût, en date du 11 juillet 2018,

Vu le constat d'Olivier BRUN, Technicien agri-environnement du Parc national des Cévennes en charge du massif Causse-Gorges,

Vu l'avis favorable de M. André THEROND, président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation situées en cœur,

Considérant que l'élimination par tir des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à limiter les dégâts signalés,

ARRÊTE

Article 1 :

MM. Julien NAZON et Bruno COMMANDRE, membres de droit de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2018-2019, sont autorisés à pratiquer des tirs d'élimination de sanglier à titre individuel via les techniques d'approche et d'affût, sur ou à proximité immédiate des parcelles exploitées par le GAEC de l'Aube situées en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 2 :

Les animaux abattus dans le cadre de la présente autorisation deviennent propriété du tireur.

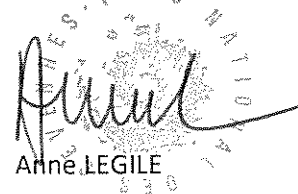
Article 3 :

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 26 août 2018 au soir. Un compte-rendu détaillé devra être obligatoirement adressé au Parc national des Cévennes en fin d'opération par chaque bénéficiaire, selon le modèle de l'annexe 1 du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère,
- M. le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- Hervé PICQ, technicien du Parc national des Cévennes en charge du massif Mont Lozère

La directrice
de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Année LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)